

RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS)

**POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE DANS LES CANTONS**

19 mai 2016

ÉDITEUR Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
DÉCISION Recommandations approuvées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 19 mai 2016
RÉDACTION Secrétariat général de la CDAS
MISE EN PAGE sofie's Kommunikationsdesign, Zurich
IMPRESSION Bubenberg Druck- und Verlags-AG, Berne
ADRESSE DE COMMANDE Secrétariat général de la CDAS, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne
E-MAIL office@sodk.ch
SITE INTERNET www.sodk.ch
COPYRIGHT © SODK, juin 2016

RECOMMANDATIONS

de la Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales (CDAS)

**POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE DANS LES CANTONS**

19 mai 2016

1	INTRODUCTION	6
1.1	Remarques préliminaires	6
1.2	Principes de la CDAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse	7
1.3	Buts et public cible des recommandations	8
2	CONTEXTE	9
3	DÉFINITIONS	11
3.1	Définition de la politique de l'enfance et de la jeunesse	11
3.2	Les notions « enfant » et « jeune »	13
4	CADRE DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	15
4.1	Bases légales de la politique de l'enfance et de la jeunesse	15
4.2	Objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse	17
4.2.1	Encouragement	17
4.2.2	Participation	18
4.2.3	Protection	20
4.2.4	Intérêt supérieur de l'enfant	21
4.2.5	Non-discrimination	22
5	RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE CANTONALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE PERFORMANTE	23
5.1	Réglementation et planification de la politique de l'enfance et de la jeunesse	23
5.1.1	Réglementation	23
5.1.2	Planification	24
5.2	Prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse	25
5.2.1	Prestations de base	25
5.2.2	Qualité des prestations	27
5.2.3	Accès aux prestations	30
5.2.4	Financement des prestations	31
5.3	Organisation et responsabilités des cantons	32
6	ANNEXES	34
6.1	Explications relatives aux prestations de base	34
6.2	Littérature, études et rapports approfondissant le sujet	37

1 INTRODUCTION

1.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La politique de l'enfance et de la jeunesse se trouve dans une phase de développement. D'une part, la révision du Code civil (CC) entrée en vigueur en 2013¹ et la réorganisation des structures qui y est liée ont des répercussions sur les prestations en faveur des enfants et des jeunes et par conséquent aussi sur les services cantonaux spécialisés, les services sociaux et les services qui proposent des offres destinées aux enfants, aux jeunes et à leur famille. D'autre part, la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)², entrée en vigueur en 2013 également, encourage les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse, ce qui permet l'émergence de nouveaux instruments législatifs ou stratégiques cantonaux.

Consciente de l'importance de dite politique et de son lien étroit avec ses autres thématiques de compétence (la politique en faveur des personnes handicapées, la politique familiale, la politique migratoire et le système de sécurité sociale), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a créé le domaine « Enfance et jeunesse » en juillet 2011. Il s'agit d'un pas essentiel permettant à la CDAS de disposer des aptitudes techniques nécessaires dans le domaine et d'être une interlocutrice des autorités nationales et cantonales, ainsi que des autres acteurs actifs sur la scène nationale et internationale en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Avec ses conférences techniques, la Conférence des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse (CPEAJ) et la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), la CDAS assure l'échange d'expériences et encourage les contacts entre les cantons en matière d'encouragement, de protection et de participation des enfants et des jeunes. Elle les soutient dans le développement et la mise en œuvre de leur politique de l'enfance et de la jeunesse et vise un développement harmonisé des politiques cantonales, afin de garantir l'égalité de traitement des enfants et des jeunes vivant en Suisse.

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Comité de la CDAS a mandaté son Secrétariat général, en collaboration avec la CPEJ et la CPEAJ, de rédiger à l'attention de l'assemblée plénière de la CDAS, des recommandations permettant de soutenir le développement des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse et de faciliter la collaboration entre les cantons dans ce domaine. Ce mandat a été confirmé par l'Assemblée plénière de la CDAS du 21 mai 2015 lors de l'approbation des principes en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse.

1 Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

2 Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) du 30 septembre 2011, RS 446.1.

Le comité de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), avec laquelle la CDAS a de nombreux points de convergence sur les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse, soutient les présentes recommandations et les considère comme une contribution importante et utile, notamment dans le cadre du débat politique relatif aux nouvelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.³

L'Assemblée plénière de la CDAS a adopté les présentes recommandations le 19 mai 2016 à l'attention des cantons.

1.2 PRINCIPES DE LA CDAS EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE⁴

Les principes mentionnés en titre définissent les priorités et les objectifs de la CDAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse et permettent d'orienter les tâches de la CPEJ et de la CPEAJ sur le long terme. Ils visent les trois objectifs suivants.

Principes de la CDAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse

L'équité des chances pour les enfants et les jeunes

Dans ce but, la CDAS s'engage activement pour une politique de l'enfance et de la jeunesse cohérente et coordonnée entre les cantons prenant en considération les différentes réalités locales. À cet effet, la CDAS s'est fixé les priorités suivantes :

- l'échange d'expériences et l'encouragement des contacts entre les cantons en matière de protection, de promotion et de participation ;
- le soutien aux cantons dans le développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- la création d'une vue d'ensemble des politiques cantonales et fédérale de l'enfance et de la jeunesse, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ;
- un suivi actif des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et l'identification des priorités pour les cantons.

3 Le comité de la COPMA a pris position sur le projet de recommandations de la CDAS pour le développement des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse le 15 avril 2016.

4 Principes de la CDAS en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, approuvés par l'Assemblée plénière le 21 mai 2015, www.sodk.ch.

Le développement harmonieux des enfants et des jeunes

Dans ce but, la CDAS s'engage pour un renforcement de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et de la participation des enfants et des jeunes au niveau cantonal. À cet effet, la CDAS vise les priorités suivantes :

- l'intensification de la collaboration avec les différents acteurs de la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- le renforcement des conditions-cadres qui favorisent la qualité de vie des enfants et des jeunes ;
- l'encouragement et la promotion des activités enfance et jeunesse sous diverses formes, des espaces publics adaptés à l'âge des enfants et des jeunes et de la participation des enfants et des jeunes dans la vie publique et sociale.

Une protection adéquate des enfants et des jeunes

Dans ce but, la CDAS s'engage en faveur d'un soutien approprié et facile d'accès pour les enfants et les jeunes dans la vie quotidienne et lors de menaces pour leur intégrité physique, intellectuelle et psychique. À cet effet, la CDAS s'est fixé les priorités suivantes :

- la consolidation et une compréhension commune des prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict ;
- le renforcement de la collaboration entre les autorités de protection de l'enfant et les services de protection et de soutien à l'enfance et à la jeunesse ;
- l'accompagnement des cantons pour l'application de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le placement d'enfants (OPE) et le suivi du débat général sur le placement d'enfants.

1.3

BUTS ET PUBLIC CIBLE DES RECOMMANDATIONS

Les présentes recommandations mettent en avant les conditions-cadres pour un développement durable de toute politique de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que des propositions pour un système qui couvre les besoins effectifs des enfants, des jeunes et de leur famille.

Buts des recommandations

- stimuler dans les cantons une discussion politique approfondie axée sur la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- soutenir, par des suggestions et des exemples, le développement des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse ;
- encourager la transparence des systèmes cantonaux et la comparabilité des services publics compétents pour les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse ;
- participer aux efforts visant une certaine coordination, voire harmonisation intercantonale, recommandée notamment par le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant⁵;
- faciliter, par l'identification de standards minimaux et de notions communes, la collaboration entre les cantons dans les domaines spécifiques ;
- et, à long terme, améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes vivant en Suisse et leur garantir un accès équitable et adapté aux prestations.

Après un rappel des bases légales et des objectifs, les présentes recommandations préconisent la planification et la réglementation des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse, des prestations de qualité et une organisation claire de l'administration cantonale dans ce domaine.

Public cible des recommandations

Les présentes recommandations visent principalement les niveaux politique et administratif, et s'adressent aux responsables cantonaux ainsi qu'à leurs services spécialisés dans les questions de l'enfance et de la jeunesse.

2 CONTEXTE

La politique suisse de l'enfance et de la jeunesse est caractérisée par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes et est étroitement liée à l'activité des organisations non gouvernementales et aux initiatives privées. Dans le cadre de leurs attributions, les cantons possèdent une compétence générale en matière législative et utilisent cette marge de manœuvre différemment les uns des autres. Seuls quelques cantons ont une législation cantonale adoptée par le Par-

5 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015, notamment recommandation n°13.

lement qui couvre l'ensemble de la politique de l'enfance et de la jeunesse.⁶ D'autres cantons couvrent seulement certains domaines de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans des actes législatifs ou les réglementent sous la forme de principes définis dans les lois cantonales de l'aide sociale. Parfois, la politique de l'enfance et de la jeunesse est même réglée au moyen de normes sommaires insérées dans les lois cantonales d'application du code civil ou n'est pas réglée du tout. À défaut de loi, plusieurs cantons ont élaboré ou élaborent des lignes directrices ou des stratégies cantonales en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Ces documents donnent la direction à suivre, mais n'ont en général, aucune force contraignante.

Les cantons, en collaboration avec les villes et les communes, déploient une multitude de mesures en faveur des enfants et des jeunes. Ces mesures ont l'avantage de correspondre aux besoins locaux et directs des enfants et des jeunes. Cependant, cette pratique fragmentée rend parfois les collaborations intercantionales compliquée (par exemple dans le cadre de placement d'enfants) et implique des défis supplémentaires, notamment afin d'assurer l'égalité de traitement des enfants et des jeunes vivant sur le territoire suisse.

En 2014, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a rédigé un rapport sur l'état actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse⁷, qui met en exergue la diversité des aspects et des structures, ainsi qu'un manque de vue d'ensemble, des niveaux différents de qualités des prestations et des lacunes dans certains domaines.

L'échange systématique d'informations entre la Confédération et les cantons, par le biais notamment de l'OFAS et de la CDAS, ainsi qu'une collaboration régulière entre les cantons, notamment par le biais de la CPEJ et de la CPEAJ permettent d'améliorer la situation. La plateforme électronique⁸, les aides financières de la Confédération pour des programmes visant à constituer et à développer les politiques canto-

6 Exemples : la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) du 12 mai 2006 du canton de Fribourg ; la loi sur les prestations d'encouragement et d'aide pour les enfants et les jeunes (Loi sur l'enfance et la jeunesse, KJG) du 10 décembre 2014 du canton de Bâle ; la loi sur la politique de la jeunesse du 22 novembre 2006 du canton du Jura ; la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 du canton du Valais ; les lois sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 et sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) du 27 avril 2010 du canton de Vaud. Le canton de Zurich, quant à lui, a une loi du 14 mars 2011 sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui contient également des éléments de promotion relatifs, notamment aux subventionnements d'activités correspondantes.

7 Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Rapport à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), état actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, novembre 2014.

8 www.politiqueenfancejeunesse.ch, en ligne dès l'été 2016.

nales de l'enfance et de la jeunesse⁹, ainsi que les présentes recommandations, toutes trois développées en concertation, sont des contributions importantes qui permettent de valoriser les nombreux avantages du système fédéraliste suisse et de répondre aux exigences de la société actuelle.

3 DÉFINITIONS

3.1 DÉFINITION DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Dans son rapport de 2008, « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », le Conseil fédéral distingue la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict et la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens large.¹⁰

Au sens large, la politique de l'enfance et de la jeunesse part du principe que les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par de multiples paramètres relevant de domaines et de niveaux politiques différents et concernant également d'autres groupes d'âge. Les domaines politiques suivants sont notamment concernés : la famille, le social, l'éducation, le marché du travail, les transports, l'environnement, l'aménagement du territoire, la santé, l'intégration et l'égalité de traitement. La politique de l'enfance et de la jeunesse constitue une tâche transversale, puisqu'elle a pour mission de promouvoir la prise en compte des besoins des enfants et des jeunes par d'autres domaines politiques établis. Elle vise notamment à garantir la participation politique des enfants et des jeunes.

Au sens strict, la politique de l'enfance et de la jeunesse désigne les contributions destinées à protéger de manière ciblée les enfants et les jeunes, à les encourager et à permettre leur participation. L'encouragement général et précoce des enfants et des jeunes, le renforcement de leurs ressources et de celles de leur environnement, ainsi qu'un accès à bas seuil à des offres de prévention pour tous les enfants, les jeunes et leur famille contribuent de manière essentielle à la protection de l'intégrité des enfants et des jeunes. La politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict est constituée essentiellement de prestations qui offrent aux enfants et aux jeunes

9 Il s'agit d'un financement incitatif qui se limite à une période de huit ans après l'entrée en vigueur de la loi et qui se terminera en 2021. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut ainsi conclure chaque année quatre accords contractuels d'une durée de trois ans. Les programmes visent des objectifs différents qui correspondent aux besoins de chaque canton. Par exemple, les cantons de BL, FR, VD, SZ et UR cherchent à développer de manière durable leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Le canton de BE examine de nouveaux modèles de financement, de pilotage et de surveillance pour les aides complémentaires à l'éducation et le canton du VS vise à mettre en place un observatoire cantonal de la jeunesse.

10 Conseil fédéral, Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, 27 août 2008, p. 4 ss.

des possibilités d'apprentissage et de formation extrascolaires, soutiennent les parents dans leurs tâches éducatives, fournissent aux enfants, aux jeunes et à leur famille des conseils et du soutien pour affronter les défis d'ordre général et les situations difficiles et interviennent dans les cas concrets de violence envers les enfants et les jeunes.

En outre, dans ses standards de 2008, la CPEJ définit la politique de l'enfance et de la jeunesse comme :¹¹

- une politique *pour* les enfants et les jeunes (protection, prévention, soutien et information) ;
- une politique *avec* les enfants et les jeunes (participation à des processus initiés par des adultes) ;
- une politique conçue *par* les enfants et les jeunes (représentation directe des intérêts).

Il convient dès lors de résumer comme suit la politique de l'enfance et de la jeunesse.

Définition¹²

La politique de l'enfance et de la jeunesse « garantit par des activités, des mesures ou des institutions, le bien-être et la participation sociale de tous les enfants et jeunes, afin de leur permettre de développer une personnalité responsable et capable de vivre en société, tout en tenant compte de leurs intérêts, indépendamment de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur origine ou de leur handicap. »

Il s'agit par conséquent de formuler des politiques différenciées, avec des instruments et des objectifs variés, tout en sachant que les enfants et les jeunes ne constituent pas un groupe homogène, mais qu'ils se distinguent par l'âge, le sexe, la classe et l'origine sociales, ainsi que par leurs capacités et aptitudes personnelles.

Trois éléments caractérisent ainsi la politique de l'enfance et de la jeunesse : la protection, l'encouragement et la participation.

11 Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, prise de position, mai 2008 et janvier 2010, p. 5.

12 Conseil fédéral, 2008, op. cit., p. 4 ss.

Les présentes recommandations portent principalement sur la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict et abordent, lorsque c'est nécessaire, certains aspects de la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens large, notamment lorsqu'il est question des droits de l'enfant.

3.2 LES NOTIONS « ENFANT » ET « JEUNE »

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹³, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. Le préambule de la dite Convention énonce en outre que l'enfant a besoin d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance.

Dans l'ordre juridique suisse, il existe différentes acceptations des termes « enfant » et « jeunes ». En effet, au sens du code civil (CC)¹⁴, une personne devient majeure lorsqu'elle a 18 ans et est jusqu'à cet âge considérée comme un enfant. Le code civil prévoit l'entretien des père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant, mais si celui-ci n'a pas encore de formation appropriée à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure du possible, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.¹⁵ Il convient de mentionner ici, la Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de la formation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).¹⁶ Cette Déclaration vise entre autre l'objectif que 95 % des jeunes de 25 ans possèdent un diplôme du secondaire II.

Le droit pénal fait la distinction entre enfant et jeune. Pour le droit pénal des mineurs (DPMIn)¹⁷, l'enfance s'étend jusqu'à l'âge de 10 ans et la jeunesse va de 10 à 18 ans. Le code pénal (CP)¹⁸ prévoit des dispositions spécifiques pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans et protège la vie de l'enfant avant sa naissance.¹⁹

13 Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, RS 0.107.

14 Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

15 Art. 277 CC.

16 Valorisation optimale des chances, Déclaration 2015 sur les objectifs politiques communs de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Berne, le 18 mai 2015.

17 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs) du 20 juin 2003, RS 311.1.

18 Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

19 Art. 118 à 121 CP.

Dans le droit constitutionnel et le droit administratif, les termes « enfant » et « jeune » sont plusieurs fois utilisés sans indication précise de la tranche d'âge concernée, par exemple à l'art. 11 de la Constitution fédérale (Cst.). Dans la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)²⁰, la notion de « jeune » s'étend jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dans les ordres juridiques cantonaux, les définitions sont aussi hétérogènes. Certains cantons définissent les enfants comme des personnes âgées de moins de 18 ans et les jeunes comme des personnes âgées de 18 à 25 ans²¹, d'autres cantons désignent enfants et jeunes toute personne jusqu'à 25 ans²². La notion « jeunes adultes » est également utilisée pour mentionner les personnes entre 18 et 25 ans²³.

C'est dès lors la période entre 18 et 25 ans qui fait l'objet de normes différentes. Cette phase marquée par la recherche d'identité et l'incertitude est pourtant une étape clé dans la vie des jeunes. Ils passent en général de l'école et de la formation au monde du travail, ainsi que du cadre familial à l'autonomie. Leurs perspectives d'avenir sont liées à leur aptitude à se mouvoir dans une société qui valorise, d'un côté, le savoir et la performance et qui vante, de l'autre, l'événementiel et la consommation. Ils doivent obtenir les diplômes adéquats, acquérir des compétences sociales et personnelles et tisser un solide réseau de relations. Les jeunes issus de couches peu instruites ou socialement défavorisées, tout comme ceux qui ont un vécu migratoire, connaissent en la matière des difficultés particulières.²⁴

20 Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse) du 30 septembre 2011, RS 446.1.

21 Exemples : cantons du VS, de NE et du JU.

22 Exemples : cantons d'OW et de FR.

23 Exemple : canton de BS.

24 Message relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 10 septembre 2010, FF 2010 6197, p. 6208.

Recommandations

Compte tenu de l'évolution du cadre social et dans l'idée d'accompagner les jeunes jusqu'à leur autonomie, toute politique de l'enfance et de la jeunesse doit tenir compte des enfants et des jeunes entre 0 et 25 ans.

Certaines prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse s'adressent aux enfants et aux jeunes de manière générale, alors que d'autres ne visent que certains enfants ou jeunes selon leur âge ou leurs besoins spécifiques. Il faut notamment considérer les différentes phases de développement de l'enfant et du jeune, son environnement et son parcours de vie.

Pour que les droits de l'enfant ou du jeune, notamment ceux attachés à la santé et au bon développement soient respectés, une protection spéciale avant sa naissance est nécessaire.

4 CADRE DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La politique suisse de l'enfance et de la jeunesse dépend des principes du fédéralisme et de subsidiarité. La compétence en la matière incombe fondamentalement aux cantons et aux communes. Ces derniers sont dès lors amenés à développer des stratégies et des instruments législatifs afin de planifier et de réglementer leur politique de l'enfance et de la jeunesse. Il convient dès lors de rappeler les principales bases légales et les objectifs qui fixent le cadre de toute politique de l'enfance et de la jeunesse.

4.1 BASES LÉGALES DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

La politique de l'enfance et de la jeunesse se base d'une part sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997 (CDE)²⁵ et, d'autre part, sur la Constitution fédérale (Cst.)²⁶.

La CDE souligne la responsabilité des États vis-à-vis des enfants vivant sur leur territoire et résume les droits humains concernant les domaines importants de la vie de l'enfant. Elle reconnaît tous les enfants comme des personnes à part entière dotées de leurs propres objectifs et de leur propre volonté. Elle les considère comme

25 Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997, RS 0.107.

26 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

des sujets de droit. Elle comprend 54 articles relatifs à la protection, à l'encouragement et à la participation et s'articule autour de 4 droits importants, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits participatifs, ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement.

L'art. 11, al. 1 Cst. prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. En vertu de l'art. 41, al. 1, let. f. Cst., la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que tout un chacun puisse bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à ses aptitudes. Cet objectif social est complété par l'art. 41, al. 1 let. g Cst., qui prévoit que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique. L'art. 67, al. 1 Cst. prévoit que la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes dans l'accomplissement de leurs tâches.

Plusieurs lois ou ordonnances fédérales ont également une importance particulière pour les enfants et les jeunes.

- Le Code civil (CC)²⁷ formule les principes généraux relatifs au statut de l'enfant, à la parenté, à la famille et à la parentalité. En outre, il contient des articles engageant la responsabilité de l'État lorsque le bien-être de l'enfant n'est pas ou ne peut pas être assuré par ses parents ou par ses représentants légaux (par ex. art. 307 à 317 CC).
- Le Code pénal suisse (CP)²⁸ contient diverses dispositions visant à garantir qu'un enfant puisse se développer harmonieusement et qu'il n'accomplisse pas d'actes d'ordre sexuel avant d'avoir atteint la maturité requise (par ex. art. 122 ss., 187 ss., 213 et 219 CP).
- La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPmin)²⁹ énonce la protection et l'éducation du mineur comme principes déterminants et porte une attention particulière à ses conditions de vie et son environnement familial, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

27 Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

28 Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

29 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003, RS 311.1.

- La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)³⁰ demande aux cantons de veiller à ce que soient mis à la disposition des victimes des centres de consultation chargés de fournir immédiatement une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique, et cela pour la durée requise.
- La loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)³¹ vise un engagement plus poussé de la Confédération dans la politique de l'enfance et de la jeunesse.
- Certaines ordonnances ont également une grande importance pour les enfants et les jeunes, par exemple l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)³², l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant³³, l'ordonnance sur l'adoption (OAdo)³⁴ ou encore l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)³⁵.

4.2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

En se basant sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution fédérale et la définition du Conseil fédéral, il convient d'affirmer que toute politique de l'enfance et de la jeunesse doit viser les objectifs suivants.

4.2.1 Encouragement

Objectif

Les enfants et les jeunes bénéficient de conditions-cadres permettant de développer leur aptitude à vivre ensemble, leur engagement social, leur créativité et leur autonomie, afin qu'ils deviennent des personnes indépendantes et socialement responsables.

30 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes) du 23 mars 2007, RS 312.5.

31 Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse) du 30 septembre 2011, RS 446.1.

32 Ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977, RS 211.222.338.

33 Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant du 11 juin 2010, RS 311.039.1.

34 Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011, RS 211.221.36.

35 Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans les domaines de l'exécution des peines et des mesures du 21 novembre 2007, RS 341.1.

Commentaires

L'encouragement du développement des enfants et des jeunes implique notamment le fait de permettre à ces derniers de grandir, en apprenant d'une part, le respect de soi et de l'autre, la compréhension mutuelle, la solidarité et d'autre part, l'indépendance et l'autonomie.

La garde, l'éducation et la formation au sein et à l'extérieur de la famille (comme à l'école et dans les activités extrascolaires), s'associent et se conditionnent mutuellement. Elles jouent un rôle fondamental.

Les activités ou projets d'encouragement organisés par les cantons, les communes ou les organisations sont importants et nécessaires. Ils permettent de renforcer la participation des enfants et des jeunes, de développer leurs ressources et leurs compétences, ainsi que de favoriser leur socialisation et leur bien-être. Ils doivent tenir compte de l'intérêt des enfants, des jeunes et de leur famille, les préserver de certains risques particuliers et renforcer leur sentiment de pouvoir contribuer à créer une société durable, ouverte et plurielle.³⁶

Dans le but de développer un encouragement efficace répondant aux besoins des enfants et des jeunes de toutes les régions de Suisse, la CPEJ a élaboré en 2008 des normes de bonne pratique à ce sujet.³⁷

4.2.2

Participation

Objectif

Le droit de chaque enfant et de chaque jeune de participer, d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toute question qui l'intéresse est garanti et appliqué par les cantons et les communes.

Commentaires

Le terme « participation » est utilisé pour décrire des processus continus, qui comprennent le partage d'informations et le dialogue entre enfants et adultes sur la base du respect mutuel et par lesquels les enfants peuvent apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ces processus.³⁸ Tout enfant et tout jeune a le droit de s'exprimer individuellement (à l'école, en famille, dans le temps libre) ou collectivement (parlements des jeunes,

36 Exemple : art. 4 de la loi bâloise (BS) sur l'enfance et la jeunesse, Gesetz betreffend Förder- und Hilfeleistungen für Kinder und Jugendliche (Kinder- und Jugendgesetz, KJG) du 10 décembre 2014.

37 Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, prise de position, mai 2008 et janvier 2010.

38 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009) : Le droit d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, p. 4.

bureaux d'enfants).³⁹ En outre, l'enfant ou le jeune doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant.⁴⁰ A cet effet, l'art. 314a^{bis} CC prévoit que l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

Les enfants et les jeunes doivent dès lors être considérés et traités comme des individus et des sujets de droit à part entière pour tout ce qui touche à leur vie personnelle. Selon l'art. 314a CC, le droit d'être entendu doit être garanti pour tout enfant à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Cela signifie que la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome doit être évaluée dans toute la mesure du possible. En effet, la recherche montre que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut encore l'exprimer verbalement. Par conséquent, la mise en œuvre de la participation exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture.⁴¹

En 2009, le Comité des droits de l'enfant a rédigé une observation générale afin d'aider les États parties à la CDE de répondre de manière effective à l'objectif de participation.⁴² Certains cantons se réfèrent de manière générale à la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur législation.⁴³ D'autres garantissent le droit d'être entendu par les institutions de l'État.⁴⁴ D'autres encore ont formulé des recommandations visant à renforcer et à développer la participation des enfants et des jeunes.⁴⁵

39 Conseil fédéral (2008), op. cit., p. 5.

40 Art. 12, al. 2 CDE.

41 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, op. cit., p. 8.

42 Cf. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12, op. cit.

43 Par exemple l'article 4 de la loi fribourgeoise sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) du 12 mai 2006 stipule que « Le canton de Fribourg se conforme aux dispositions des art. 12 à 17 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ».

44 Par exemple l'article 11b al. 3 de la loi tessinoise sur la jeunesse (Legge giovani) du 2 octobre 1996 oblige le Conseil d'État de répondre aux résolutions du Conseil cantonal des jeunes.

45 Exemple : le rapport du 9 juin 2015 de la Commission cantonale bernoise pour l'enfance et la jeunesse à l'attention du Conseil-exécutif bernois. Ce dernier en a pris acte le 9 décembre 2015.

4.2.3 Protection

Objectif

La mise en danger des enfants et des jeunes est évitée autant que possible, notamment par des mesures de prévention.

Lorsque la santé et le développement physique, psychique, moral ou social d'un enfant ou d'un jeune sont menacés, les mesures nécessaires de protection sont prises dans les plus brefs délais, si possible en collaboration avec les parents.

Commentaires

Des mesures de prévention doivent être proposées par les cantons ou les communes, à tous les enfants et jeunes en vue du développement de leur pleine capacité, ainsi qu'à leurs parents dans le but de renforcer leurs compétences et leur rôle éducatif. Elles touchent les différents domaines de la vie et de la société (par exemple : l'éducation de manière générale, l'éducation sexuelle, la sensibilisation aux médias, l'information routière ou encore la prévention contre le surpoids). Ces mesures s'adressent également, de manière plus ciblée, aux enfants, aux jeunes et aux parents confrontés à des événements fragilisants ou à des circonstances de vie particulières affectant l'équilibre de l'enfant, du jeune ou de la famille.

Afin d'assurer la protection des enfants et des jeunes contre les risques, les mauvais traitements, la négligence, la violence domestique et les dommages qui peuvent s'ensuivre, les cantons, en collaboration avec les communes, sont amenés à mettre à disposition et à coordonner un éventail d'offres et de services, capables d'apporter rapidement une aide appropriée.⁴⁶ Ces offres et ces services ne se réduisent pas seulement à l'intervention des autorités, mais comprennent aussi des aides que les destinataires peuvent solliciter volontairement. À cette fin, les cantons et les communes doivent prévoir des ressources financières suffisantes et mettre sur pied des standards de qualité.⁴⁷

46 Exemples : articles 16 et 17 de la loi valaisanne en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000.

47 Exemple : fixer un nombre maximum de dossiers par intervenant de la protection de l'enfance et de la jeunesse, tout en tenant compte du degré de gravité des situations.

4.2.4 Intérêt supérieur de l'enfant⁴⁸

Objectif

L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré de manière primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.⁴⁹

Commentaires

L'« intérêt supérieur de l'enfant » est un des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il vise à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus dans la convention ainsi que le développement global de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, mental, spirituel, moral, psychologique ou social. Il doit être pris en compte lors de l'adoption de toute mesure pouvant avoir un impact sur les enfants, dans le cadre de décisions prises par les autorités ou les instances judiciaires sur des cas individuels, ainsi que dans l'élaboration de lois, de stratégies politiques, de programmes, de budgets, etc.

La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » englobe les trois éléments suivants : un droit matériel que l'enfant peut revendiquer, une règle d'interprétation des dispositions légales, un principe directeur lorsque des mesures doivent être prises concernant l'enfant.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être défini qu'au cas par cas, en fonction de la situation et à un moment donné. Le Comité ajoute à ce propos que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique, qui suppose un développement continu.⁵⁰

48 La version originale en anglais de la Convention relative aux droits de l'enfant utilise l'expression « the best interest of the child ». En Suisse, c'est souvent l'expression « bien de l'enfant » en français ou « Kindeswohl » en allemand qui est utilisée. Comme la Constitution fédérale ne contient pas d'article relatif à la politique de l'enfance et de la jeunesse dans son ensemble et qu'il n'y a pas de loi-cadre fédérale à ce sujet, les présentes recommandations se réfèrent principalement à la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est la raison pour laquelle la notion « d'intérêt supérieur », au sens de « the best interest », est utilisée dans le présent document.

49 Art. 3 CDE.

50 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

4.2.5 Non-discrimination

Objectif

Chaque enfant et chaque jeune est intégré dans la société. Il a notamment accès aux activités extrascolaires, ainsi qu'aux systèmes de formation, de santé et de protection.

L'égalité de traitement est garantie pour tous les enfants et les jeunes vivant en Suisse.

Commentaires

La non-discrimination ou l'égalité de traitement est reconnue par la Constitution fédérale⁵¹ et par la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette dernière énonce que :

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »⁵²

Les cantons sont dès lors invités à développer des politiques et des programmes qui garantissent l'intégration sociale, culturelle et politique de tous les enfants et jeunes⁵³ et qui leur assurent un accès équitable aux différents systèmes et prestations.

Par exemple, il convient de citer les enfants et jeunes issus de la migration et plus particulièrement les enfants et jeunes non accompagnés. Afin de leur garantir une égalité de traitement, des mesures spécifiques, notamment en termes d'encadrement, d'hébergement et de représentation légale, doivent être mises en place. À ce propos, il convient de se référer aux recommandations de la CDAS relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile.⁵⁴

51 Art. 8 Cst.

52 Art. 2 CDE.

53 Basé sur l'art. 41, al. 1, let. f et g Cst.

54 Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, approuvées par l'Assemblée plénière de la CDAS le 20 mai 2016

5 **RECOMMANDATIONS POUR UNE POLITIQUE CANTONALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE PERFORMANTE**

Afin de promouvoir un développement durable et cohérent des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse, la CDAS recommande aux cantons de planifier et de réglementer leur politique de l'enfance et de la jeunesse, d'offrir des prestations de qualité, d'en préciser l'accès et le financement et de clarifier leur organisation interne, ainsi que les différentes responsabilités.

5.1 **RÉGLEMENTATION ET PLANIFICATION DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Des réglementations claires et des instruments de planification appropriés contribuent fortement à la création de conditions-cadres pour un développement durable de toute politique de l'enfance et de la jeunesse.

5.1.1 **Réglementation**

Recommandations

Dans un souci de transparence et afin de favoriser la planification de toute politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, la CDAS recommande aux cantons de régler dite politique de manière contraignante, de préférence sur le plan légal.

Les réglementations cantonales doivent fixer les conditions favorables et propices pour le développement harmonieux des enfants et des jeunes, proposer des occasions d'apprentissage et des expériences formatrices hors du cadre scolaire, ainsi que des conseils et du soutien en cas de crise ou de circonstances difficiles.

Doivent en particulier être réglementés : les prestations de l'État qui permettent d'atteindre les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse, l'accès et le financement de ces prestations, ainsi que l'organisation et les compétences qui y sont liées.

Commentaires

La Confédération ne disposant pas des compétences nécessaires pour légiférer en la matière, aucun acte législatif fédéral ne contient de disposition sur l'organisation et les prestations relatives à la politique de l'enfance et de la jeunesse. Le code civil sert de base pour ordonner les prestations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, mais ne régit pas l'offre de prestations proprement dite.

Le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire que les enfants, les jeunes et les familles aient en cas de besoin accès à des prestations de base professionnelles, mises à disposition du grand public et susceptibles de répondre à des nécessités diverses.⁵⁵ Ces prestations doivent répondre à des besoins et à des exigences en matière d'assistance que l'on peut trouver partout en Suisse. Au vu du système suisse, il incombe aux cantons et aux communes de fournir et de réglementer cette offre de base.

La CDAS assure l'échange de bonnes pratiques et encourage les contacts entre les cantons. Elle soutient un développement coordonné des politiques cantonales et notamment des bases légales correspondantes.

5.1.2 Planification

Recommandations

Afin de disposer d'un système qui couvre les besoins effectifs des enfants, des jeunes et des familles, chaque canton est invité à planifier sa politique de l'enfance et de la jeunesse.

Il est dès lors recommandé aux cantons :

- de procéder régulièrement à un inventaire des prestations existantes en faveur des enfants et des jeunes, afin d'établir une base d'informations ;
- d'identifier les besoins locaux et régionaux en tenant compte de la situation et des intérêts des enfants, des jeunes et de leur famille ;
- d'adapter en permanence les prestations à l'évolution des besoins de la société.

Commentaires

La planification suscite la coopération et la communication entre les nombreux acteurs qui fournissent et financent les diverses prestations. Elle permet d'harmoniser les offres, d'éviter aussi bien les redondances que les lacunes et d'assurer l'efficacité de l'offre globale des prestations. Un rapport sur les prestations réalisées dans ce domaine dans le canton de Bâle-Campagne illustre cette nécessité. Après avoir souligné les besoins en matière de coordination et de planification, il conclut qu'une plus forte concentration des compétences au plan cantonal crée les conditions requises pour que l'offre globale, dans toute la zone d'influence, puisse être davantage harmonisée, coordonnée et adaptée en permanence à l'évolution des besoins.⁵⁶

55 Conseil fédéral, Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, 27 juin 2012, p. 42.

56 Kinder- und Jugendhilfe im Kanton Basel-Landschaft: Bestandesaufnahme und Entwicklungsperspektiven Entwurf für das Konsultationsverfahren, 16.09.2010, p. 5.

De plus, une vue d'ensemble régulièrement actualisée des offres améliore la qualité de l'information à l'intention des enfants, des jeunes et des familles et facilite ainsi leur accès. À défaut d'aperçu général, il est difficile pour les enfants, les jeunes et les familles d'avoir une vision complète des prestations à disposition. En conséquence, l'accès aux prestations dont les familles auraient besoin pour gérer le quotidien ou venir à bout de difficultés particulières s'en trouve restreint, de sorte que l'aide arrive souvent trop tard, voire pas du tout.

La plateforme électronique⁵⁷ réalisée par l'OFAS, en collaboration avec la CDAS, permet d'offrir une vue d'ensemble des politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse et invite ainsi les cantons à réaliser un inventaire de leurs prestations dans ce domaine.

5.2

PRESTATIONS DE LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse doivent permettre de garantir à tous les enfants et jeunes d'égaux chances de se réaliser et de s'épanouir. Pour cela il faut pouvoir proposer et rendre accessible différentes prestations aux enfants, aux jeunes et, si nécessaire à leur famille. Ces prestations se distinguent en fonction des groupes cibles, des problématiques, du degré d'intervention et des modes d'action.

5.2.1

Prestations de base

Recommandations

Afin de garantir la couverture des besoins des enfants, des jeunes et de leur famille, il est recommandé aux cantons d'indiquer les prestations qui leur sont adressées dans une base juridique.

Celles-ci comprennent des offres d'encouragement, de participation et de protection.

Dans le cadre de leur compétence, les autorités cantonales fixent les détails des dites prestations.

Commentaires

Les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse permettent d'une part de renforcer les conditions-cadres qui favorisent la qualité de vie des enfants et des jeunes. Elles ont d'autre part un effet protecteur aussi bien au stade de l'apparition des problèmes que dans la gestion de leurs conséquences. Elles sont ainsi à même de réduire les facteurs de risques individuels, familiaux, sociaux et socio-économiques à l'origine des situations difficiles. Elles s'adressent à toute famille, tout enfant ou tout jeune. Elles comprennent non seulement des mesures d'encouragement, de participation ou de prévention, mais aussi des offres d'assistance qui peuvent être sollicitées volontairement, ainsi que des mesures d'intervention en cas de danger avéré ou supposé du bien-être de l'enfant.

L'importance d'offrir une large palette de prestations aux enfants, aux jeunes ainsi qu'à leur famille a été soulignée à plusieurs reprises.⁵⁸ Chaque canton jouit de la liberté d'ordonner les prestations en fonction de sa propre organisation. À titre d'exemple, un inventaire basé sur le catalogue de prestations du rapport du Conseil fédéral de 2012⁵⁹ et complété par la CPEAJ et la CPEJ se trouve ci-dessous.⁶⁰

Exemple de prestations de base d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse :

Sensibilisation aux droits de l'enfant

Encouragement et participation

- Animation enfance et jeunesse
- Accueil extrafamilial et parascolaire
- Formation des parents
- Encouragement social et politique sous diverses formes participatives
- Adaptation du cadre de vie aux besoins des enfants et des jeunes

58 Conseil fédéral (2012), op. cit., p. 22.

59 Cet inventaire est basé sur le catalogue de prestation élaboré par Stefan Schnurr, dans le cadre du rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012, Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, p. 23 et a été complété par la CPEAJ et la CPEJ lors de leurs assemblées annuelles 2014 et 2015.

60 Les définitions des différentes prestations se trouvent à l'annexe 6.1 du présent document.

Protection

Mesures de prévention

- Dans les différents domaines de la vie et de la société (ex. santé, médias, violence, circulation, etc.)

Conseil et soutien dans la vie quotidienne et lors de difficultés

- Conseil et soutien aux enfants et aux jeunes
- Conseil et soutien aux parents, aux personnes ayant la charge d'enfants/de jeunes, ainsi qu'aux proches
- Travail social en milieu scolaire et travail social hors mur
- Prestations relatives à l'intégration des jeunes dans le monde du travail

Aides complémentaires à l'éducation

- Accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie
- Placement en institution ou en famille d'accueil
- Offre de soutien pour les parents, les personnes ayant la charge d'enfants/de jeunes ou les proches qui supportent des charges ou des exigences particulières

Cette typologie est définie en fonction de l'accessibilité d'une prestation et de l'intensité de l'intervention dans l'environnement social de l'enfant ou du jeune. Elle est une suggestion pour les cantons, qui peuvent l'adapter à leur situation particulière. En outre, la liste n'est pas exhaustive. Chaque canton peut fixer d'autres prestations qu'il estime nécessaires et adaptées à ses particularités géographiques, culturelles et historiques.

5.2.2

Qualité des prestations

Recommandations

La CDAS recommande aux cantons de fournir des prestations de qualité et d'instaurer un système moderne d'assurance qualité.

Commentaires

Les instruments suivants permettent d'améliorer la qualité des prestations.⁶¹

- **La diversité des prestations** : les prestations de la politique de l'enfance et de la jeunesse doivent reposer sur les besoins culturels, artistiques, sportifs et sociaux des enfants, des jeunes et de leur famille et doivent contribuer à enrichir et diversifier les temps de loisirs, favoriser l'épanouissement personnel et collectif, promouvoir une égalité des chances dans l'accès aux dispositifs d'information, de formation, d'insertion sociale et professionnelle des enfants et des jeunes. Elles doivent aussi mobiliser les acteurs de la société (par exemple, les services du canton et des communes, les établissements scolaires, les associations, les organismes publics, les familles, les enfants et les jeunes), afin notamment de valoriser les ressources des collectivités et de développer le vivre ensemble.
- **L'évaluation des prestations** : les prestations doivent être évaluées de manière régulière afin de répondre à un besoin, d'être efficaces et durables.
- **L'information et l'accessibilité des prestations pour les enfants, les jeunes et leur famille** : les prestations doivent être connues et tenir compte du cadre de vie des enfants, des jeunes et de leur famille. Elles doivent par exemple être proposées dans des lieux et à des horaires adéquats, le plus près possible des destinataires, sans contraintes bureaucratiques, ni délai d'attente excessif et être financièrement abordables. Il faut par ailleurs veiller à ce que les enfants, les jeunes et leur famille en situation de risque psychosocial puissent être atteints.
- **L'encouragement précoce** : les activités spontanées d'apprentissage que les enfants déploient dans leur environnement naturel doivent être reconnues et soutenues, afin de favoriser le développement des aptitudes motrices, linguistiques, sociales et cognitives. Les offres d'encouragement précoce s'adressent aux enfants jusqu'à l'école enfantine, tant au sein de la famille que dans un milieu extrafamilial, et couvrent les domaines suivants : accueil extrafamilial pour enfants (crèches, familles de jours, etc.), conseil aux parents, cours de formation pour les parents, centres socioculturels de rencontres pour les familles avec enfants en bas âge ainsi qu'offres semblables d'accès facile et proches du lieu d'habitation.⁶²
- **La participation et le respect du droit d'être entendu** : les enfants et les jeunes ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant. Leurs opinions doivent être dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Pour cela, il faut qu'ils soient suffisamment informés de leurs droits.

61 Pour plus de détails, cf. Conseil fédéral (2012), op. cit., p. 30 ss.

62 Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance, juin 2011, p. 24, www.sodk.ch.

- **La formation et le perfectionnement des prestataires** : un grand nombre de spécialistes appartenant à diverses disciplines interviennent dans le cadre de la politique de l'enfance et de la jeunesse et dans les domaines que celle-ci partage avec la santé, l'éducation, la police et la justice notamment. La qualité de la formation et du perfectionnement de ces acteurs est essentielle pour garantir la qualité des prestations qu'ils fournissent.
- **Le repérage précoce de maltraitance infantile, de négligence et d'exposition à la violence et l'intervention professionnelle** : les situations de carence et de risques vécues par les enfants et les jeunes doivent être identifiées rapidement. La formation et le perfectionnement des intervenants de la protection de l'enfance et de la jeunesse et des autres spécialistes de la santé, du social ou de l'éducation jouent un rôle particulièrement important. En fonction des informations en leur possession, les spécialistes doivent agir rapidement de manière appropriée, compétente et coordonnée.
- **Une méthodologie d'évaluation et d'intervention validée** : l'analyse de situation et la gestion par cas constituent des instruments d'assurance de la qualité des prestations.

L'analyse de situation désigne les activités qui visent à décrire dans toute sa complexité une situation considérée comme problématique, à la comprendre et à la juger afin de pouvoir prendre des décisions fondées. Trois circonstances typiques justifient l'analyse de la situation : (1) une personne s'adresse elle-même à un service spécialisé ou à l'autorité compétente et signale qu'elle-même (ou sa famille) se trouve dans une situation problématique et qu'elle a besoin d'aide ; (2) un service spécialisé a l'impression, lors d'un contact avec un jeune ou une famille, que la situation est confuse et doit être clarifiée ; (3) un tiers signale à l'autorité compétente un risque pour le bien-être d'un enfant.

Si l'analyse de situation démontre un besoin de protection, les mesures nécessaires doivent être mises en place de manière active, structurée, planifiée et sans délai. C'est ce qu'on appelle la **gestion par cas**. Le professionnel chargé de la situation organise et coordonne le processus d'aide. Il veille à ce que des décisions soient prises et mises en œuvre. Il s'assure que les personnes à sa charge bénéficient de prestations adaptées à leurs besoins, que les demandes aux prestataires soient formulées clairement et, si besoin, les coordonne. Il vérifie que les mesures prises produisent les effets escomptés et examine le besoin de les adapter ou de les interrompre. Il est en outre l'interlocuteur de confiance de l'enfant, du jeune et/ou des parents et accompagne ceux-ci durant l'ensemble du processus.⁶³

5.2.3 Accès aux prestations

Recommandations

Il est recommandé aux cantons de régler de manière contraignante la question de l'accès aux mesures volontaires, de clarifier les rapports entre les mesures volontaires et celles ordonnées par une autorité et de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

L'accès aux prestations se fait pour l'essentiel de trois manières : par requête spontanée, par décision à l'amiable ou par décision contraignante.

Les besoins de l'enfant ou du jeune définissent les conditions d'accès aux prestations.

Commentaires

L'accès aux prestations est important. Il se fait principalement de trois manières.⁶⁴

- Par requête spontanée : « toutes les personnes appartenant à un groupe cible spécifique ont accès aux prestations et peuvent les solliciter librement. » Ici, les personnes concernées décident elles-mêmes de faire valoir leur droit à une prestation déterminée.
- Par décision à l'amiable : « un organe autorisé (autorité, service) décide qu'une personne (ou plusieurs personnes, ou une famille) doit pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs prestations. Cette décision est généralement précédée par une évaluation professionnelle du besoin (indication) et/ou par l'établissement préalable du droit aux prestations. »
- Par décision contraignante : « les décisions ou dispositions administratives ou judiciaires peuvent intervenir dans deux situations : premièrement, lorsqu'il s'agit de régler les droits et devoirs des parents vis-à-vis de l'enfant (par ex. droit de garde, autorité parentale, contrôle éducatif ; actions et omissions) et deuxièmement, dans les cas où il faut imposer le recours aux prestations, lorsque l'on a de bonnes raisons de penser que celles-ci servent à préserver le bien-être de l'enfant ou à le rétablir. »

Les principes de **proportionnalité** et de **subsidiarité** doivent être appliqués. C'est le besoin individuel qui doit déterminer les modalités et l'ampleur d'une prestation. La décision de l'autorité n'est nécessaire que dans la mesure où l'aide requise ne peut pas être fournie d'une autre manière, parce que les responsables légaux ne veulent ou ne peuvent accepter l'aide à un moment donné. Lors d'un processus de soutien, il s'agit par conséquent de vérifier si les conditions sont réunies pour ordonner une

64 Conseil fédéral (2012), op.cit., p. 29 ss.

mesure. Toutefois, si une prestation ne devait pas être ordonnée par décision de l'autorité (parce que les parents acceptent la mesure), il ne faut pas d'emblée en déduire que cette prestation n'est pas nécessaire pour le soutien et l'encouragement de l'enfant et que son financement (même partiel) par la collectivité n'est pas légitime.

5.2.4 Financement des prestations

Recommandations

La CDAS recommande aux cantons de régler les questions relatives à la prise en charge des coûts des prestations volontaires et des mesures imposées par une autorité.⁶⁵

Ces règles doivent se conformer au principe de l'égalité de traitement, garantir un accès équitable à la portée des usagers et permettre une prise de décision optimale, c'est-à-dire, orientée sur les besoins de l'enfant ou du jeune.

Commentaires

Une politique de l'enfance et de la jeunesse doit notamment ménager un accès facilité aux offres et aux services, consolider les ressources des enfants, des jeunes et de leur famille, atténuer leurs charges et renforcer leur potentiel pour faire face aux épreuves. L'accès aux prestations volontaires étant encore peu ancré sur le plan légal et, des règles claires et cohérentes concernant la prise en charge des coûts faisant défaut, la mesure octroyée par décision de l'autorité apparaît souvent comme l'alternative la plus simple, bien qu'elle contredise les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

C'est une particularité du système suisse : seules les mesures ordonnées par décision de l'autorité, sont clairement réglées sur le plan juridique et garanties institutionnellement dans tout le pays. L'accès aux prestations décidées par accord entre familles et services (ou le personnel) spécialisés et fixées sur un mode collaboratif, est en revanche peu réglementé, éventuellement par le biais de prescriptions et d'ordonnances cantonales. Il dépend par conséquent dans une large mesure de règles informelles et de la pratique locale. D'importantes différences existent entre les régions concernant le type de prestations octroyées aux familles, soit en fonction des situations, soit sur la façon dont leur financement est réparti entre les familles et les collectivités publiques (canton, commune).

65 Cf. ATF 5A_979/2013 du 28 mars 2014, ainsi que les recommandations de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) du 24 avril 2014, l'implication des autorités d'aides sociales dans les processus décisionnels des organes de protection de l'enfant.

Vu le manque de règles contraignantes dans ce domaine, les critères de décision de nature financière y jouent un rôle trop important. La considération du bien de l'enfant, comme principe inscrit dans la Constitution⁶⁶, ne se restreint pourtant pas aux décisions d'octroi de mesures fondées sur le droit civil. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le fil conducteur pour définir les conditions d'accès aux prestations.

5.3

ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS DES CANTONS

Recommandations

Les cantons sont responsables pour le développement, la planification et la coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse et garantissent en outre sa mise en œuvre.

La CDAS recommande aux cantons :

- de régler les conditions qui permettent de proposer un ensemble de prestations adapté aux besoins et qui tiennent compte des principes de protection, d'encouragement et de participation sur un pied d'égalité ;
- de garantir des procédures et des structures qui permettent de coordonner les tâches au sein de l'administration cantonale, ainsi qu'entre le canton et ses communes ;
- d'ancrer les différents rôles et tâches dans une base légale ou un concept correspondant, afin d'assurer la transparence et de clarifier les responsabilités des diverses structures cantonales s'occupant de questions relatives à l'enfance et à la jeunesse ;
- de conclure des contrats avec des organismes compétents et de surveiller leurs activités, si le canton ou ses communes ne mettent pas en œuvre eux-mêmes les prestations ;
- de prévoir les ressources financières et en personnel nécessaires.

Commentaires

Dans de nombreux cantons, la responsabilité de l'offre dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse est du ressort de différents départements et services. Cela complique la coordination et la planification d'une offre adaptée au besoin, ainsi que sa gestion. Dès lors, pour orienter au mieux l'offre de prestations en fonction du besoin, il est nécessaire de disposer d'une connaissance du contexte local et régional, de la situation et des intérêts des usagers éventuels, de l'offre déjà disponible dans un domaine donné et des structures de coopération développées. En effet, si les responsabilités sont dispersées, si les échanges adéquats entre les autorités qui ont la compétence décisionnelle en matière de financement, les organismes qui supportent les coûts, les prestataires et les destinataires font défaut, et si les ressources manquent pour analyser la situation du besoin et la structure de l'offre (statistiques, personnel spécialisé), la planification d'une offre axée sur le besoin n'est guère possible.

Au vu de ce qui précède et de la diversité des prestations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, les structures de coopération et de coordination professionnelles paraissent incontournables. Celles-ci ont l'avantage d'offrir un accès simple et transparent aux prestations pour les destinataires. Il est en effet important que les enfants et les jeunes ainsi que les personnes chargées de leur éducation puissent s'adresser à un système intégré de l'enfance et de la jeunesse, afin de trouver facilement les offres et les institutions qui leur conviennent, plutôt que de devoir se frayer un chemin d'un bureau à l'autre ou d'être renvoyés de service en service.

Pour instaurer une organisation conviviale à l'égard des usagers, la première étape consiste à clarifier les questions suivantes : quel service se charge de la coordination de quels cas et quel service prend en charge la gestion de quels cas ? Une bonne entente sur la prise en charge et la délégation des responsabilités contribue à une collaboration efficace et empreinte de confiance entre les intervenants spécialisés, à la bonne orientation des usagers, ainsi qu'à l'efficacité des prestations.⁶⁷

⁶⁷ Schnurr Stefan, aide à l'enfance et à la jeunesse suite à la réorganisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, note de discussion pour la CPEAJ, 18 mai 2015, www.sodk.ch.

6 ANNEXES

6.1 EXPLICATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE BASE

Les prestations mentionnées au chapitre 5.2.1 des présentes recommandations sont définies, en conformité avec la terminologie utilisée par la plateforme électronique sur la politique de l'enfance et de la jeunesse⁶⁸, de la manière suivante.

Animation enfance et jeunesse

On entend par animation enfance et jeunesse les activités extra-scolaires avec les enfants et les jeunes. Il s'agit d'activités diverses telles que les loisirs de plein air, les activités et manifestations artistiques, sportives et culturelles, les formes d'éducation citoyenne, culturelle et artistique, ainsi que les projets de participation à la vie publique et politique. Deux formes principales d'animation enfance et jeunesse se sont développées : les activités associatives et l'animation socio-culturelle.

Accueil extrafamilial et parascolaire

Ce concept se réfère aux structures publiques extrafamiliales et parascolaires : accueil, éducation et formation des enfants dans des structures d'accueil de jour (crèches par exemple), des garderies, des cantines, des familles de jour ou dans un établissement scolaire à horaire continu.⁶⁹

À côté du fait qu'il permet aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, l'accueil extrafamilial et parascolaire offre aux enfants et aux jeunes des possibilités de formation et de développement. Il peut en outre améliorer les chances de formation et de participation des enfants et des jeunes socialement défavorisés.

Formation des parents

La formation des parents consiste soit en la transmission de connaissances, soit à un renforcement des compétences (empowerment) de celles et ceux qui assument des tâches éducatives. Elles sont principalement données en groupe par des animateurs formés et couvrent tous les aspects de l'éducation et de la vie familiale.

68 www.politiqueenfancejeunesse.ch, en ligne dès l'été 2016.

69 Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance, 24 juin 2011, www.sodk.ch.

Encouragement social et politique sous diverses formes participatives

On entend par là tous les moyens qui permettent aux enfants et aux jeunes de participer à la vie sociale et politique. Il s'agit par exemple de soutenir des projets culturels, artistiques, sportifs ou autres, de réaliser des sondages ou de mettre en place des parlements d'enfants ou de jeunes.

Adaptation du cadre de vie aux besoins des enfants et des jeunes

Il s'agit ici d'adapter les espaces de vie des enfants et des jeunes à l'évolution de la société, tout en tenant compte de leurs besoins (par exemple : les espaces publics, les quartiers d'habitations, les offres relatives à la mobilité, les chemins de l'école, les espaces virtuels, etc).

Conseil et soutien aux enfants et aux jeunes

Les prestations de conseil et de soutien aux enfants et aux jeunes ont pour but de les aider à surmonter les situations difficiles, les problèmes et les crises. En principe, ces offres sont accessibles librement. La majorité des offres de conseil s'adresse à tous les enfants et jeunes de manière non différenciée. Mais il existe également des offres qui sont spécialisées dans certaines problématiques (comme les toxicomanies, les troubles du comportement alimentaire).

Conseil et soutien aux parents, aux personnes responsables de l'éducation des enfants et des jeunes et aux personnes qui leur sont proches

Les prestations de conseil et de soutien aux parents ont pour but de les aider à faire face aux problèmes en rapport à la parentalité et à la vie de famille. Elles comprennent des prestations variées, telles que des prestations générales de conseil (consultation familiale, conseil éducatif), et des prestations sur des thèmes spécifiques (comme le conseil aux mères et aux pères de bébés et d'enfants en bas âge, le conseil en cas de conflit de couple, l'aide au recouvrement des pensions alimentaires, le conseil sur les questions d'adoption, etc.)

Travail social en milieu scolaire

Le travail social en milieu scolaire est une offre qui vient compléter celle de l'école, qui se tient à la disposition des enfants et des jeunes ainsi que des parents, du personnel enseignant et des directions d'établissements en cas de problème social et qui constitue un organe de conseil indépendant auquel s'adresser. Sa coopération avec l'école est formalisée et institutionnalisée.

Travail social de rue ou hors murs

Les travailleurs sociaux de rue jouent un rôle de médiateur entre les jeunes et les institutions. Ils assurent une présence dans la rue, un accompagnement éducatif et un suivi favorisant le dialogue, l'échange et l'intégration. Ils ont pour mission d'initier et de stimuler des actions collectives et communautaires dans les quartiers. Ils se déplacent en fonction des zones sensibles et des endroits fréquentés par les jeunes.

Prestations relatives à l'intégration des jeunes dans le monde du travail

On entend par prestations relatives à l'intégration des jeunes dans le monde du travail, toutes les mesures qui consistent en une prise en charge précoce des jeunes présentant des risques de désinsertion, afin de leur offrir un projet de vie au travers d'une intégration en formation professionnelle puis d'un retour à l'autonomie individuelle.⁷⁰

Accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie

Le concept d'accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie recouvre les prestations qui sont fournies dans le logement des familles ou à proximité, et qui ont pour objectif premier de soutenir les capacités de communication et d'éducation des parents. Il apporte aux familles un soutien intensif et rapproché à plus long terme et adapté en fonction de la situation familiale et de la phase de vie qu'elles traversent. Par exemple lorsque les parents n'assurent pas ou pas suffisamment la garde et les soins requis ou qu'ils ne subviennent pas de façon adéquate aux besoins des enfants et des jeunes, lorsque ceux-ci sont victimes de violence physique ou psychique ou encore lorsque la famille est déstabilisée par la maladie, par une crise liée à une séparation ou à un divorce, par la pauvreté, le chômage ou le surendettement.

Placement en institution ou en famille d'accueil

Pour les enfants et les jeunes, le placement en institution ou en famille d'accueil est la forme la plus importante d'éducation sous responsabilité publique.

De manière générale, le placement en institution peut être assimilé à une prise en charge de l'éducation et de l'accompagnement du développement des enfants et des jeunes par des organisations spécialisées. L'une de ses caractéristiques est d'être effectué par des professionnels disposant en général d'une formation axée sur la mission de ce type d'éducation. Il est, la plupart du temps, une réponse à des situations présentant des problématiques multiples s'aggravant mutuellement.

Le placement en famille d'accueil est une forme (généralement) non professionnalisée de prise en charge éducative qui se fait sous la responsabilité de l'État. L'enfant vit avec sa famille d'accueil et y a son centre de vie. Le but du placement en famille d'accueil est d'offrir à l'enfant un environnement de vie adapté à ses besoins de confiance, d'attachement et de proximité avec des personnes de référence fiables.

70 Cf. la position commune de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence des chefs des Départements cantonaux de l'Économie publique (CDEP) du 14.09.2007, Insertion professionnelle et sociale des jeunes.

**Offre de soutien pour les parents ou les personnes responsables de l'éducation,
qui supportent des charges ou des exigences particulières**

Dans certaines phases de leur vie, les parents peuvent avoir besoin de soutien, notamment parce ils doivent eux-mêmes affronter certaines situations difficiles (maladie, séparation, etc.) ou parce que leur enfant nécessite une prise en charge particulière (à cause d'un handicap survenu à la suite d'un accident par exemple). Il s'agit d'aides ponctuelles comme la prise en charge d'un enfant handicapé durant la fin de semaine ou de soutien au ménage par exemple.⁷¹

6.2

LITTÉRATURE, ÉTUDES ET RAPPORTS APPROFONDISSANT LE SUJET

Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document, CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°5 (2003), Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44 par. 6), CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009), Le droit d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013), Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par.1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

Commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse, A l'écoute de l'enfant, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, novembre 2011.

Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, prise de position, mai 2008 et janvier 2010.

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes, Recommandations sur l'implication des autorités d'aide sociale dans les processus décisionnels des organes de protection de l'enfant, 24 avril 2014.

Conseil fédéral, Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, 27 août 2008.

71 Cf. le message relatif à la loi sur l'enfance et la jeunesse du 10 décembre 2014, du canton de Bâle-Ville, p. 25.

Conseil fédéral, Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, 27 juin 2012.

Office fédéral des assurances sociales, État actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, rapport rédigé à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil National (CSEC-N), novembre 2014.

Poretti Michele, Centre interfacultaire en droit de l'enfant, Université de Genève, Politiques locales de l'enfance et de la jeunesse en Suisse romande : état des lieux et enjeux, 2015.

Schnurr Stefan, Aide à l'enfance et à la jeunesse suite à la réorganisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, note de discussion de la Conférence des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEAJ), juin 2015.

Zermatten Jean, Hitz Quenon Nicole, Riva-Gapany Paola, Les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à l'égard de la Suisse, quels défis généraux ?, in Newsletter CSDH N° 23 du 31 mars 2014, Domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse.

www.sodk.ch

www.vbk-cat.ch

www.politiqueenfancejeunesse.ch

www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter

www.cfej.admin.ch

www.netzwerk-kinderrechte.ch

www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/index.html

